

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Direction de l'Économie
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
relatif à la mesure soutien aux Investissements physiques (article 17 du RDR3)

**TYPE D'OPÉRATIONS 4.3.2. SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES LIÉES
AU DÉVELOPPEMENT, À LA MODERNISATION OU L'ADAPTATION
DU SECTEUR AGRICOLE : AMÉNAGEMENT FONCIER**

Appel à projets n° 2019-1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015 et modifié ;

Vu la convention tripartite entre l'État, la Région Bretagne et l'ASP en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne et modifiée ;

Vu la convention en date du 30 mars 2018 relative à la reconnaissance du Département des Côtes d'Armor en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) pour la période de programmation 2014 - 2020 ;

Vu la convention en date du 7 juin 2018 relative à la reconnaissance du Département du Morbihan en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB) pour la période de programmation 2014 - 2020 ;

Vu la délibération n°18_0207_01 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant la fiche dispositif sur le « Soutien aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole : aménagement foncier », autorisant le Président du Conseil Régional à signer le présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Cadre général

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides allouées au titre du FEADER pour le type d'opérations 4.3.2. « Soutien aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole : aménagement foncier ».

Les dossiers seront sélectionnés par le biais d'appels à projets successifs. En 2019, les dossiers concernés doivent être déposés à **compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2019**.

Pour répondre à l'appel à projets, les porteurs de projet doivent remplir le formulaire de demande d'aide ainsi que la fiche d'évaluation du projet, accompagnés des différentes pièces administratives indiquées. Ils adressent leur dossier, entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'appel à projets, au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI), rôle assumé par le Département des Côtes d'Armor ou le Département du Morbihan. Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors d'un appel à projet sera rejeté.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du GUSI ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

Article 2 - Bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont les communes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Article 3 – Investissements éligibles

Les actions éligibles doivent être conformes au décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI¹.

Les investissements éligibles sont les investissements prévus dans les infrastructures liées au domaine agricole tels que :

- les travaux d'amélioration du parcellaire agricole : remise en état de culture, enlèvement de talus, création de passages intra parcellaire.
- les travaux de création, d'amélioration des conditions d'accès au parcellaire des exploitations agricoles.
- les travaux d'aménagement, de consolidation pour une amélioration, une pérennisation des éléments structurants du bocage (identifiés par l'étude d'impact ou l'étude préalable) dans le cadre de la restructuration du parcellaire agricole, en dehors des territoires éligibles aux opérations « Breizh bocage ».
- les investissements de séparation ou de sécurisation de la circulation des personnes, animaux ou des engins agricoles par rapport à la circulation automobile, à l'activité agricole.
- les travaux de création, d'amélioration des accès aux parcelles agricoles ou exploitations agricoles, ainsi que les fossés associés, l'aménagement d'itinéraires de passages pour les engins, les personnes et les animaux.
- la maîtrise d'œuvre liée à ces travaux.

Sont exclus de la subvention :

- les revêtements goudronnés sauf cas particulier des sections de voirie supportant une mixité de trafic à proximité du siège d'exploitation, pour des raisons techniques (fortes pentes) ou motivés pour des raisons de sécurité
- les travaux d'entretien courant de voirie, des chemins, haies, bords de champs
- l'acquisition de bâtiments ou locaux existants

- les travaux d'embellissement (plantations florales,...)
- les clôtures, éléments d'abreuvement des cheptels
- les frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique financière, honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire
- les itinéraires de randonnée dédiés : pédestre, vélo, équestre.

Article 4 – Conditions d’admissibilité

Seuls les projets justifiant d'un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 10 000 € HT sont éligibles. Ce seuil devra être respecté lors de la demande d'aide comme au solde du dossier (le cas échéant, si au solde du dossier une sous-réalisation du projet conduisait à un montant de dépenses éligibles inférieur à ce seuil, la totalité de l'aide serait annulée).

Les projets devront avoir un impact positif sur les conditions de travail et la compétitivité des exploitations agricoles.

Les projets devront avoir reçu un avis positif des services départementaux de l'Etat en charge de l'environnement et l'agrément de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 5 – Sélection

Un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2014-2020. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide.

L'analyse des dossiers s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note supérieure à 50 pourront, sur la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, être sélectionnés par le Comité régional de modernisation des exploitations agricoles, instance chargée de proposer une liste de dossiers à engager à l'autorité de gestion. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, précisés dans la grille de notation (annexe 1 *Grille de sélection*).

THÈMES	SOUS-THEMES	CRITÈRES DE SÉLECTION
Intérêt du projet pour le maintien ou l'amélioration de la viabilité ou la pérennisation des exploitations agricoles	Réorganisation parcellaire	Regroupement et surface des parcelles
Contribution du projet à l'atteinte d'objectifs de vitalisation et d'aménagements du territoire	Potentiel d'accès au parcellaire depuis le siège d'exploitation	Création et amélioration des dessertes
Aménagement d'infrastructures ou du parcellaire pour améliorer les conditions d'élevage, d'accès au parcellaire et d'évolutions agro-écologiques	Incidence sur les milieux naturels	Trame bocagère

Article 6 – Mode de calcul et versement de l'aide publique

6.1 – Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du projet approuvé par l'administration.

6.2 – Aide réelle

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

6.3 – Versement de l'aide et contrôles

Les travaux devront avoir débuté au plus tard 2 ans après la date de signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide). Ils devront être terminés au plus tard le 31 mars 2023.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur sera nécessaire pour attester de leur bonne réalisation. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention.

Article 7 – Taux de subvention et dispositions particulières

Le taux d'aide publique est de 70%.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 53 % par des fonds européens (FEADER), la contrepartie nationale étant apportée par les Conseils Départementaux et les collectivités.

Article 8 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cinq ans qui suit le dernier versement de l'aide à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figureront dans la décision d'attribution de l'aide,
- assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de l'aide
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus,
- notifier au Guichet Unique Service Instructeur (Département des Côtes d'Armor ou du Morbihan) toute modification technique ou financière du projet qui validera le cas échéant, au besoin par un avenant à la décision.

Article 9 – Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Exécution

La Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion du PDRB, et les Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan, en tant qu'organisme intermédiaire, ainsi que le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **10 OCT. 2019**

Le Président du Conseil Régional
Loïg CHESNAIS-GIRARD



Annexe 1 de l'arrêté - Grille de sélection

PDR BRETAGNE 2014 – 2020 – Mesure 4 Investissements Physiques

Dispositif 4.3.2 : Infrastructures liés au développement, modernisation, adaptation du secteur agricole : aménagement foncier

GUSI : Guichet Unique Service Infrastructure : Département du Morbihan ou des Côtes d'Armor

THEME	SOUS-THEME	CRITERES DE SELECTION	INDICATEURS	NOTATION
Intérêt du projet pour le maintien ou l'amélioration de la viabilité ou la pérennisation des exploitations agricoles	Réorganisation parcellaire	Évolution du nombre de parcelles cadastrales avec le projet = $\frac{\text{nb parcelles cadastrales situation initiale} - \text{nb parcelles cadastrales après projet}}{\text{nb parcelles cadastrales situation initiale}} \times 100$	Évolution < 40 % Évolution entre 40 et 60 % Evolution > 60 %	0 10 20
		Évolution de la surface moyenne (SM) d'une parcelle cadastrale avec le projet = $\frac{\text{SM parcelle cadastrale après projet} - \text{SM parcelle castrale situation initiale}}{\text{Surface Moyenne parcelle cadastrale situation initiale}} \times 100$	Evolution < 50 % Evolution entre 50 et 100 % Évolution > à 100 %	0 10 20
Contribution du projet à l'atteinte d'objectifs de vitalisation et d'aménagements du territoire	Potentiel d'accès au parcellaire depuis le siège d'exploitation	Adaptation de chemins ruraux - Le projet privilégie l'aménagement de dessertes existantes à la création de nouveaux chemins : Ratio = $\frac{\text{Chemins ruraux créés (ml)}}{\text{Chemins ruraux aménagés (ml)}} \times 100$	Ratio > 70 % Ratio entre 40 et 70 % Ratio < 40 %	0 10 20
Aménagement d'infrastructures ou du parcellaire pour améliorer les conditions d'élevage, d'accès au parcellaire et d'évolutions agro-écologiques	Incidence sur les milieux naturels	Conservation du bocage existant : la préservation du bocage existant permet de maintenir la biodiversité Ratio = $\frac{\text{linéaires existants conservés (ml)}}{\text{linéaire initial (ml)}} \times 100$	Ratio < 50 % Ratio entre 50 et 60 % Ratio > 60 %	0 10 20
		Reconstitution du bocage : effort réalisé pour reconstituer, améliorer le bocage supprimé ou arasé Ratio = $\frac{\text{linéaires créés ou améliorés (ml)}}{\text{linéaires arasés (ml)}} \times 100$	Ratio < 100 % Ratio entre 100 et 120 % Ratio > 120 %	0 10 20

Seuil de sélection : note totale supérieure à 50